

ARRETE du 2 novembre 2015
PORTANT élimination des chenilles processionnaires
Commune d'ETRECHET

Le Maire d'ETRECHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L2, chapitre 1, titre 1 livre 1 du Code de Santé Publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre de agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux

ARRETE

Article 1. – Chaque année, avant la fin de la première quinzaine d'avril, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés dans la règles de l'art.

Article 2. – Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou en équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la

MAIRIE
d'ETRECHET
INDRE
36120 ETRECHET
Tél. 02.54.26.98.17
Fax 02.54.26.19.95

N°2015-58

sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

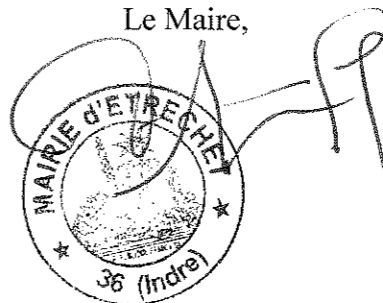
Article 3. – Monsieur le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4. – L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux prévus à cet effet et ampliation sera transmise à

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Article 5. – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à partir de la publication de la décision.

Le Maire,



Reçu à la Préfecture le 02/11/2015